

Conseil municipal du 16 mars 2016

Compléments au compte-rendu de la Mairie

Rédigé par les élus d'Alternative Litoise

Approbation du compte-rendu de la réunion du 8 février 2016

Le compte-rendu de la mairie rapporte que les membres de l'opposition ne signeront pas le compte-rendu de la dernière réunion, laissant entendre qu'ils ne l'approuvent pas.

Or, Pierre Juyon a lu un texte expliquant pourquoi il n'était pas nécessaire de signer le procès-verbal, en précisant qu'il était toutefois approuvé vu qu'il rapportait les remarques formulées par l'opposition.

Voilà le texte lu par Pierre Juyon :

« Nous restons sur le fait que la législation prévoit que ce sont les délibérations et non le procès verbal qui doivent être approuvées.

Il n'existe aucun fondement juridique qui traite de la signature du procès-verbal ou que cette signature se substitue à celle des délibérations.

Vous êtes dans l'illégalité. »

Il a ensuite rappelé l'article du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Remarque :

Cette règle du CGCT n'a jamais été respectée. Pour avoir constaté à plusieurs reprises, soit des modifications de texte entre ce qui est réellement voté ou rapporté dans le procès-verbal, et ce qui est mentionné dans les délibérations, soit des rajouts d'information non portés en séance à la connaissance des conseillers, l'opposition reste ferme sur le respect de cet article.

Nous avons également constaté des modifications dans la transcription des votes, et notamment pour une délibération qui rapporte une approbation à l'unanimité du Conseil alors que l'opposition a voté « contre ».

Cette délibération avait été contestée pour avoir été présentée illégalement à la délibération du Conseil, le maire s'étant affranchi de l'obligation d'une inscription à l'ordre du jour.

([Article L2541-2 du CGCT](#))

Préambule de Stéphanie :

Avant de démarrer l'ordre du jour, Stéphanie demande la parole et lit le texte suivant :

« Avant de démarrer cette séance, je souhaite qu'une mise au point soit faite sur la tenue de cette assemblée.

Certains de nos collègues conseillers, ont jugé bon d'adopter une attitude très personnelle en se manifestant par des échanges railleurs à peine dissimulés avec leur voisin (ou voisine) d'à côté ou par des échanges de SMS avec celui d'en face lorsque l'opposition s'exprime.

Ce petit monde semble bien s'amuser dans ce désinvolte comportement, certes puéril, mais surtout parfaitement inadapté dans une réunion aussi sérieuse que l'assemblée délibérante d'un conseil municipal en charge de prendre les meilleures décisions pour l'intérêt général de ses administrés. J'espère que ce simple rappel à nos responsabilités suffira à faire cesser ces comportements de cour d'école sans en passer par la police de l'assemblée détenue par Mr le maire. Je vous remercie de votre attention ».

Ordre du jour :

Approbation des comptes de gestion :

Là encore, aucune explication sur l'abstention de l'opposition. Pierre Juyon a pourtant mentionné qu'il déplorait que la commission finance n'ait pas été réunie pour présenter le bilan de l'année passée avec un minimum de détail sur les comptes. C'est donc sur la simple présentation des résultats et sur la seule bonne foi du rapporteur que le Conseil a été conduit à approuver la sincérité des comptes. N'ayant pas obtenu de l'opposition le chèque en blanc qu'il espérait, M. le maire a vigoureusement manifesté son mécontentement par quelques réflexions désobligeantes qui ne sont pas rapportées dans le compte-rendu.

Préalablement au vote, Pierre Juyon a demandé la parole pour lire le texte suivant en précisant que son contenu concerne la séance dans sa globalité et pas seulement la délibération en question:

« Nos demandes répétées de projets de délibération présentés avant les réunions du conseil municipal ne sont toujours pas honorées.

A mon dernier courrier du 14 mars, vous opposez toujours la même réponse : une étude juridique dont le résultat nous sera transmis dès réception.

Nous risquons d'attendre encore longtemps, la même promesse avait été faite il y a plusieurs mois pour confirmer le caractère exécutoire des délibérations, nous attendons toujours la réponse.

Je vous rappelle, Monsieur le maire que l'article 72 de la Constitution de 1958 prévoit que :

- 1. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.*
- 2. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.*

Cette obstruction récurrente à l'information et votre mépris du respect de la législation commence sérieusement à nous lasser.

Compte tenu de la surabondance des jurisprudences, nous n'attendrons pas indéfiniment une réponse qui peine à sortir ».

Location des commerces du Cap de l'Homy - Saison 2016

Dès l'annonce de ce point, François Péhau, en situation de conflit d'intérêts pour être candidat à l'attribution d'un local, demande au maire de quitter momentanément la séance.

L'assemblée perd alors le seul secrétaire de séance que le conseil avait majoritairement élu.

Après une longue présentation par le premier adjoint et le maire, Pierre Juyon demande la parole et lit un texte argumenté conclut par trois questions :

« Sur la forme, nous sommes en progrès, mais on peut dire, Mr le maire que vous vous êtes surpassé pour circonscrire l'information au strict minimum.

Cette aridité me conduit à poser trois questions et formuler une remarque.

Premièrement, au sujet de la location de bien communaux, là encore, les jurisprudences ne manquent pas. En effet, s'il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les biens communaux, il lui revient, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats. Ce qui suppose évidemment que les contrats ou du moins les « projets de contrats » soient communiqués aux conseillers municipaux. Or cette demande formulée dans mon courrier du 14 mars n'a pas été honorée.

Toutefois, à la lumière des maigres renseignements portés sur la note de synthèse, nous savons maintenant qu'il s'agit d'un contrat de bail saisonnier.

Cette information s'avère suffisante pour deviner les mentions légales qui doivent être portées dans ces baux et notamment que :

1. Ce contrat n'offre aucun droit à la reconduction.
2. La propriété commerciale n'est pas garantie.

Clairement, les locataires ne peuvent revendiquer aucun fond de commerce, doivent libérer les lieux à la fin du bail, remettre les clés à la mairie et s'être acquitté de la totalité des loyers.

Nous nous étonnons donc que ces baux aient été reconduits depuis des années aux mêmes personnes sans qu'il ait été question de mise en concurrence ou d'offres multiples.

Je vous rappelle, Mr le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers, que les principes de transparence et de libre concurrence doivent tout de même être respectés lorsque la mise à disposition porte sur un bien dont l'exploitation revêt un caractère économique.

Il conviendrait donc, en cas de location de biens communaux dans lesquels sont susceptibles de s'exercer des activités économiques, que la collectivité effectue une publicité minimale préalable, selon une procédure ad hoc.

La plupart des communes dans le même cas le font en procédant à une mise en appel d'offres en affichant un prix minimum, ce qui permet de recueillir les meilleures propositions dans l'intérêt de la commune.

Qu'en est-il du respect de ce principe à Lit-et-Mixe ?

Deuxièmement, à la consultation des offres en mairie, il apparaît qu'encore une fois un courrier destiné aux conseillers a été retenu.

Pourquoi ?

Troisièmement, il y a bien 5 courriers de personnes différentes pour 5 locaux, mais il y a 6 offres. Un des locaux fait l'objet de 2 demandes émanant de 2 personnes différentes.

Sur quels critères s'est effectuée l'attribution de ce local ?

Qui a participé à cette sélection ? »

A la première question, une argumentation stérile et hors sujet s'engage, M. le maire ayant trouvé en l'ONF le bouc émissaire idéal, en arguant que l'ONF étant propriétaire du terrain, les locaux lui appartiennent également, la commune ne peut pas faire ce qu'elle veut.

Pierre Juyon rappelle au maire que c'est bien la commune et non l'ONF qui est gestionnaire de ces locaux commerciaux pour en percevoir les loyers, et que les arguments qu'il avance ne l'affranchissent pas du respect de la législation.

A la deuxième question, M. le maire emploie la même stratégie de détournement de la question en invoquant la transmission tardive d'une attestation de solvabilité alors que le courrier détourné en question est daté du 5 janvier 2016. Le rappel des promesses faites de « transmettre aux élus les concernant les courriers leur étant destinés » n'aura eu d'autre effet que de faire monter la tension et d'augmenter graduellement l'agacement du maire sans pour autant apporter une réponse cohérente.

Enfin, la troisième question, sur fond de mise en garde du conseil sur la décision d'attribution des offres aura poussé l'énervement du maire à son paroxysme pour laisser place à la colère qui lui fera lâcher sans retenue avoir reçu des dizaines d'offres. S'en suit alors le déploiement des arguments les

plus fallacieux pour justifier de l'attribution de ces locaux dans des conditions méprisant les règles fondamentales du principe même d'égalité de notre République.

La remarque annoncée au début de l'allocution de Pierre Juyon n'aura pas pu être formulée, M. le maire coupant court au débat en faisant procéder au vote.

Le conseil de la majorité ne tenant aucun compte des mises en gardes précédemment formulées, vote à l'unanimité les conditions de location et d'attribution des locaux commerciaux du Cap de l'Homy

Considérant que la procédure de mise en concurrence et d'attribution des offres n'a pas été respectée, Stéphanie ARNE, Pierre JUYON et Marc RIGLET s'abstiennent.

Contrats saisonniers

Pierre Juyon rappelle au maire la nécessité de disposer de projets de délibérations avant de procéder au vote, particulièrement pour les créations de postes.

Le maire répond que l'essentiel des renseignements est porté sur la note de synthèse.

Pierre Juyon répond que tous les renseignements obligatoires n'y sont pas et précise que depuis la saisie du Tribunal Administratif, l'opposition a pris conscience qu'elle doit faire preuve de la plus extrême prudence avant de voter.

En effet, en réponse aux requêtes en annulation de 3 délibérations déposées au Tribunal administratif de Pau, l'avocat mandaté par la majorité - aux frais de la commune -, a retourné contre les requérants des arguments d'une telle mauvaise foi que l'opposition a du, pour se défendre, rentrer dans le fond des affaires et s'est alors rendu compte de divergences entre ce qui était voté en conseil et ce qui était porté sur les délibérations.

Dès lors, la plus grande prudence est de mise.

En l'absence de projet de délibération, les élus de l'opposition voteront systématiquement CONTRE toute délibération relative aux emplois.

Conclusion

Les commentaires ci-dessus sont relatifs au « compte-rendu » qui est affiché à la mairie, sous huitaine. Il est de la responsabilité du maire.

On comprend aisément, dès lors, qu'il ait tout intérêt à transmettre au public une information minimale, voire opaque, en écartant tout élément préjudiciable à son intégrité propre ou, en l'espèce, à celle de sa majorité.

Nous attendons du « procès-verbal », rédigé par le secrétaire de séance François Pehau, et sur lequel le maire n'a absolument pas le droit d'intervenir, qu'il soit sincère, impartial, complet et précis.

Nous espérons que soient rapportés fidèlement les débats et que soient transcrites les remarques et questions formulées par l'opposition à partir des textes lues en séance qui ont été transmis à François Pehau par voie électronique avec copie au secrétariat général le soir même de la réunion.